
Déclaration d'une succursale

de pratiquer

- le placement privé
- la location de services

(Il incombe à l'agence principale de déclarer l'ouverture d'une succursale sise dans le canton où elle a elle-même son siège. Elle ne fournit en l'occurrence que les données et documents qui ne figuraient pas dans son propre dossier de demande; art.12 OSE)

A présenter à:

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI
SERVICE JURIDIQUE
Rue des Gares 16
Case postale 2660
1211 Genève 2

1. Nom de l'agence principale:

Nom, adresse et numéro de téléphone de la succursale (selon inscription au Registre du commerce):

Adresse d'autres locaux commerciaux:

2. Personnes(s) assumant la direction des activités de placement/location de services

Nom(s):

Prénom(s):

Autres renseignements: appendice, 1 feuille par responsable)

4. Renseignements relatifs aux locaux commerciaux (ne concerne pas les organisations professionnelles et d'utilité publique):

a) Nombre des locaux commerciaux ?

b) Ces locaux servent-ils exclusivement aux activités de placement/location de services ?

Sinon, à quelles autres fins sont-ils encore utilisés ?

5. Quelles autres activités commerciales sont-elles exercées au sein de la succursale ?

6. Professions/branches sur lesquelles porte le placement et/ou la location de services(exemples:toutes professions, constructions, musiciens, mannequins, etc.):

(Ces indications ne seront utilisées que pour l'autorisation et la liste des bureaux de placement et location de services.)

7. Indications supplémentaires pour les demandes de pratiquer

le placement de et à l'étranger

la location de services à l'étranger

a) Liste des pays de recrutement:

b) Liste des pays de placement:

c) Partenaires commerciaux étrangers (seulement dans les Etats exigeant des placeurs sis à l'étranger qu'ils collaborent avec une agence de placement locale autorisée ou avec des autorités compétentes,ex.Allemagne):

d) Comment l'entreprise s'est-elle assurée les connaissances requises concernant les pays visés:

- des dispositions régissant l'entré et la prise d'emploi:

- des législations en matière de placement et de location de services:

e) Pour les agences pratiquant le placement de l'étranger, comment la succursale s'est-elle assurée les connaissances requises du droit suisse des étrangers (seulement pour le placement de main-d'œuvre étrangère en Suisse conformément à l'art. 2, 4 al. LES) :

8. Les demandeurs d'emploi doivent-ils payer une taxe d'inscription ou une commission de placement ?

9. Les sûretés sont fournies (uniquement pour les entreprises de location de services) sous forme de

- garantie bancaire
- cautionnement d'une banque ou d'une société d'assurances
- garantie de cautionnement
- obligations de caisse
- versement en espèces
- sûretés maximales fournies par le siège principal

10. Remarques:

Lieu et date:

pour l'agence principale:

Annexes

(Il n'est pas nécessaires de joindre les documents présentés antérieurement, pour autant qu'ils restent valables sans modification)

Le placement privé

1. Appendices "Responsable"

2. Extrait du casier judiciaire central et du registre des poursuites des personnes responsables

3. Tarif des taxes d'inscription et des commissions de placement à charge des demandeurs d'emploi

4. Pour autant qu'elles existent:
formules de contrat et conditions commerciales générales

5. Extrait du registre du commerce (concernant le placement sauf pour les organisations professionnelles et d'utilité publique)

6. Quittance/copie des sûretés déjà déposées

La location de services

Avis des autorités cantonales compétentes sur la demande d'autorisation de pratiquer le placement ou la location de services à l'étranger: